

LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT RÉDIGÉE EN ANGLAIS. LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE AUX FILTRES À VEINES
CAVES INFÉRIEURES (« VCI ») DE MARQUE COOK**

Réalisée en date du 27 février 2024

Entre

ARIE KUIPER, WENDY KOPECK, GARRY KOPECK et SACHA RIVARD

(Les “**Demandeurs**”)

- et -

COOK (CANADA) INC., COOK INCORPORATED, et WILLIAM COOK EUROPE APS

(Les “**Défenderesses**”)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRATIONS	3
SECTION 1 - DÉFINITIONS.....	6
SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	18
2.1 Meilleurs efforts.....	18
2.2 Demande d'approbation de l' Avis d' audience	18
2.3 Demande d' audience d' approbation du règlement	19
2.4 Confidentialité préalable à la demande.....	19
2.5 Étapes dans la Procédure du Québec	19
SECTION 3 - AVIS AU GROUPE.....	20
3.1 Les avis	20
3.2 Avis de résiliation	20
3.3 Coopération.....	21
3.4 Avis aux assureurs provinciaux de soins médicaux.....	21
SECTION 4 - INDEMNITÉS DU RÈGLEMENT.....	21
4.1 Montant du règlement des réclamations	21
4.2 Paiement du Montant du règlement par les Défenderesses	22
4.3 Taxes et intérêts	23
4.4 Protocole d' indemnisation	24
4.5 Procédures de distribution du règlement.....	24
4.6 Distribution du <i>cy-près</i>	26
SECTION 5 - RÉSILIATION	26
5.1 Généralités	26
5.2 Effet de la résiliation.....	28
5.3 Maintien des dispositions après la résiliation	28
5.4 Comptabilité.....	28

5.5 Jugement de résiliation	29
SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'EXCLUSION.....	29
SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT	30
7.1 Non-reconnaissance de responsabilité	30
7.2 L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.....	30
7.3 Aucun autre recours	30
SECTION 8 – QUITTANCES ET LIBÉRATIONS.....	31
8.1 Recours exclusif.....	31
8.2 Contribution de tiers ou demandes d'indemnisation	32
8.3 Autres litiges	33
SECTION 9 - DÉFENSE DE LIMITATION/PRESCRIPTION	33
SECTION 10 - MODIFICATIONS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	34
SECTION 11 - HONORAIRES ET DÉBOURSÉS	34
11.1 Approbation des honoraires	34
11.2 Réclamations individuelles	34
SECTION 12 - ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	34
12.1 Nomination d'un Administrateur des réclamations.....	34
12.2 Directives d'investissement.....	35
12.3 Obligation de confidentialité.....	35
SECTION 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	36
13.1 Autorité continue	36
13.2 Préambule	36
13.3 Négociation de l'entente	36
13.4 Intégralité de l'entente	36
13.5 Exemplaires.....	37
13.6 Avis aux Membres du groupe	37

13.7	Droit applicable.....	37
13.8	Divisibilité.....	37
13.9	Dates	37
13.10	Aucune des Défenderesses dans les Procédures n'est pas une Partie quittancée	37
13.11	Notification à une Partie	38
13.12	Traduction française.....	38
13.13	Rédaction en anglais	39
13.14	Demandes de directives	39
13.15	Reconnaisances	39
13.16	Signatures autorisées.....	40
13.17	Date de signature	40

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRATIONS

A. Par la présente, les Parties concluent une Entente de règlement afin de régler l'action collective appelée *Kuiper et al. c. Cook (Canada) Inc. et al.*, intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-17-578210-00CP, conformément aux modalités énoncées dans la présente, et sous réserve de l'approbation par la Cour de l'Ontario à l'échelle nationale ;

B. CONSIDÉRANT QUE la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée le 13 décembre 2016 dans le cadre de la Procédure ontarienne faisait état d'une série de réclamations, y compris, entre autres, la négligence dans la conception, le développement, les essais, la recherche, la fabrication, l'octroi de licences, l'étiquetage, la mise en garde, la commercialisation, la distribution et la vente des Filtres à VCI de marque Cook ;

C. CONSIDÉRANT QUE la requête des Demandeurs en vue d'obtenir la certification des demandes susmentionnées dans le cadre de la Procédure ontarienne a été rejetée en première instance ;

D. CONSIDÉRANT QUE la Procédure ontarienne a par la suite été certifiée en tant qu'action collective nationale par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) conformément au jugement de certification rendu le 8 janvier 2020 sur la base d'un nombre limité de questions communes liées à la suffisance des mise en gardes des Défenderesses aux médecins concernant les blessures et complications potentielles associées aux Filtres à VCI de marques Cook, allégations que les défenderesses nient ;

E. CONSIDÉRANT QUE la Procédure du Québec est actuellement suspendue et considérant que les Parties ont convenu qu'une fois que la présente Entente de règlement aura été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le Demandeur dans la Procédure du Québec demandera à la Cour supérieure du Québec de reconnaître et d'exécuter le jugement ontarien et de mettre fin à la Procédure du Québec;

F. CONSIDÉRANT QUE toutes les autres demandes formulées à l'origine par les Demandeurs ont été rejetées ou abandonnées car elles n'étaient pas fondées sur des faits ;

G. CONSIDÉRANT QUE la Procédure en Saskatchewan a été abandonnée à l'encontre de Cook Group, Inc., Cook, Inc., Cook Medical, LLC et Cook (Canada) Inc., le 1er juin 2023 ;

H. CONSIDÉRANT QUE la Procédure en Colombie-Britannique a été abandonnée à l'encontre de Cook Group, Inc., Cook, Inc., Cook Medical, LLC et William Cook Europe APS, le 6 avril 2021 ;

I. CONSIDÉRANT QUE les Parties s'entendent, par la présente Entente de règlement, pour régler toutes les réclamations pour des dommages prétendument dus de quelque manière que ce soit, liés à l'utilisation de tous les Filtres à VCI de marque Cook par (a) toutes les personnes résidant au Canada, y compris leurs successeurs, qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses; (b) toutes les personnes résidant au Canada qui, en raison d'un lien personnel avec l'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa a), ont des réclamations de dommages-intérêts en droit commun ou en vertu de la loi ; et (c) toutes les réclamations d'assureurs provinciaux de soins médicaux à l'égard des Membres du groupe (comme détaillé ci-dessous) ;

J. CONSIDÉRANT QUE les avocats des Parties ont mené des négociations de règlement de bonne foi et en toute indépendance pour parvenir au présent règlement ;

K. CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses n'admettent pas, par le biais de l'exécution de la présente Entente de règlement ou autrement, de responsabilités ou d'allégations de conduite négligente, illégale ou autrement passible de poursuites alléguées dans les Procédures ou autrement, et que les Défenderesses nient plutôt de telles allégations ;

L. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite lors de la négociation de celle-ci ne seront réputées ou interprétées comme étant une admission ou une preuve contre les Parties quittancées ni une preuve de la véracité de quelconque allégation des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses ;

M. CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle de la Cour de l'Ontario ou de toute autre cour ou tribunal à l'égard de toute procédure civile, criminelle/pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures et comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures ;

N. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que cette Entente de règlement procure des avantages substantiels aux Membres du groupe et est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe sur la base d'une analyse des faits et du droit applicable, en tenant compte des charges et des dépenses considérables relatives aux litiges, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et appels prolongés, ainsi qu'une méthode juste, sûre et rentable, prévue dans la présente Entente de règlement pour régler les réclamations des Membres du groupe ;

O. CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses ont également conclu que la présente Entente de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques, l'incertitude et les dépenses liés à la défense de litiges multiples et prolongés, et de résoudre de manière définitive et complète les réclamations pendantes et potentielles des Membres du groupe contre les Défenderesses ;

P. CONSIDÉRANT QUE par la présente Entente de règlement, les Parties ont l'intention de résoudre définitivement, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures et toutes les réclamations actuelles et futures des Membres du groupe concernant de quelque manière que ce soit les Filtres à VCI de marque Cook contre les Défenderesses ;

Q. CONSIDÉRANT QUE les Parties devront demander un jugement approuvant le règlement ;

R. CONSIDÉRANT QUE les Assureurs provinciaux de soins médicaux ont confirmé qu'ils approuvent et qu'ils ne s'opposeront pas à l'approbation par le tribunal du règlement prévu dans la présente Entente de règlement, et qu'ils accepteront un paiement, tel que prévu dans le Protocole d'indemnisation, en satisfaction de tous les Droits de recouvrement des assureurs provinciaux de soins médicaux qu'ils peuvent avoir, que ce soit par subrogation ou par droit d'action indépendant, concernant l'implantation par les Membres du groupe de tout Filtre à VCI de marque Cook le ou avant le 8 janvier 2020 ;

S. EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'émission du Jugement d'approbation de l'Entente de règlement, la présente Entente de règlement contient les modalités de résolution des réclamations des Membres du groupe et des Assureurs provinciaux de soins médicaux ;

SECTION 1 - DÉFINITIONS

À moins qu'une section particulière de la présente Entente de règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Entente de règlement et ses annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont considérés comme incluant le pluriel, et vice versa, le cas échéant. Les pronoms féminins et les références au féminin sont considérés inclure le masculin, et vice versa, le cas échéant.

- (a) « **Procédure en Colombie-Britannique** » désigne la procédure *Fraser et al v. Cook Group, Inc et al*, intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique sous le numéro de dossier judiciaire 178129 ;

- (b) « **Ordonnance de certification** » désigne le jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 8 janvier 2020 concernant la certification de la Procédure de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les Recours Collectifs* ;
- (c) « **Frais d'administration des réclamations** » désigne tous les frais, autres que les frais juridiques des Avocats du groupe, requis pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, y compris, sans s'y limiter, les frais de publication et de distribution de l'Avis d'audience, y compris les honoraires professionnels associés, les frais de traduction en français, les frais engagés par l'Administrateur des réclamations, les frais engagés conformément au Protocole d'indemnisation (mais n'incluant pas les paiements aux Membres du groupe) et tous les autres coûts requis pour satisfaire les dispositions relatives aux avis ;
- (d) « **Administrateur des réclamations** » désigne RicePoint Administration Inc., ou tout autre administrateur convenu entre les Parties et approuvé par la Cour de l'Ontario ;
- (e) « **Montant du règlement des réclamations** » désigne un plafond maximal de 4 062 720,00 \$ CAD, calculé conformément à l'article 4.1 de la présente Entente de règlement pour le paiement aux Réclamants admissibles, des Honoraires des avocats du groupe relatifs à ces Réclamants admissibles, et des taxes applicables que la loi exige de payer à toute autorité gouvernementale ;
- (f) « **Groupe** » désigne
- (i) Toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait implanter, le ou avant le 8 janvier 2020, un Filtre à VCI de marque Cook fabriqué, commercialisé et/ou vendu ou autrement mis sur le marché au Canada par les Défenderesses (le « **Groupe principal** ») et
 - (ii) Toutes les personnes résidant au Canada qui, en raison du lien personnel qu'elles entretiennent avec une ou plusieurs personnes visées en (i) ci-dessus, ont qualité pour agir dans cette action collective en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la*

famille, L.R.O. 1990, c. F.3, ou d'une loi provinciale analogue (le « **Groupe des familles** »).

mais, pour plus de certitude, n'inclut aucune Personne qui s'est exclue ni aucun Assureur provincial de soins médicaux ;

- (g) « **Avocats du groupe** » désigne Siskinds LLP, Siskinds Desmeules Avocats, s.e.n.c.r.l., McKenzie Lake Lawyers LLP, Merchant Law Group LLP, et Koskie Minsky LLP ;
- (h) « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne tous les frais juridiques, débours et taxes applicables à l'égard de tous les services juridiques fournis par les Avocats du groupe ou tout autre cabinet d'avocats au profit des Assureurs provinciaux de soins médicaux, tels qu'approuvés par la Cour de l'Ontario, mais n'inclut pas les frais pour les services juridiques au profit de Réclamants particuliers (qui sont payables par le Réclamant) ;
- (i) « **Membres du groupe** » désigne les membres appartenant au Groupe, mais, pour plus de certitude, n'inclut aucune Personne qui s'est exclue ni aucun Assureur provincial de soins médicaux ;
- (j) « **Protocole d'indemnisation** » désigne le plan approuvé par la Cour de l'Ontario pour administrer la présente Entente de règlement et la distribution des Montants du règlement aux Réclamants et aux Assureurs de soins médicaux provinciaux, substantiellement conforme et jointe à la présente entente comme **Annexe « E »** ;
- (k) « **Filtre à VCI de marque Cook** » désigne le Celect Vena Cava Filter, le Celect Platinum Vena Cava Filter et le Gunther Tulip Vena Cava Filter, les instruments, le matériel, les extracteurs ou les ensembles d'extraction les accompagnant ou les accessoires conçus, fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses ;
- (l) « **Défenderesses** » désigne Cook (Canada) Inc., Cook Incorporated, et William Cook Europe APS ;

- (m) « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle : (i) chaque Assureur provincial de soins médicaux a signé une quittance d'assurance maladie provinciale ; (ii) des copies de toutes les Quittances des Assureurs provinciaux de soins médicaux ont été fournies aux avocats des Défenderesses ; et (iii) le Jugement d'approbation de l'entente de règlement devient un Jugement définitif ;
- (n) « **Réclamant** » désigne chaque Membre du groupe qui remplit et dépose une réclamation en vertu du protocole d'indemnisation, et inclus également, lorsque le contexte l'exige, un avocat ou un autre représentant agissant au nom d'un Réclamant ;
- (o) « **Jugement définitif** » désigne tout jugement envisagé par la présente Entente de règlement pour lequel il n'y a aucun appel ou à l'égard duquel tout droit d'appel a expiré sans l'ouverture d'une procédure relative à cet appel, ou à un projet d'appel, comme la remise d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel ;
- (p) « **Avis d'audience** » désigne l'avis (sous forme longue, abrégée et de communiqué de presse) substantiellement conforme et jointe à la présente comme **Annexe « G »**, approuvé par la Cour de l'Ontario, en anglais et en français, qui informe les Membres du groupe de l'approbation du règlement prévu dans la présente Entente de règlement ;
- (q) « **Jugement d'avis d'audience** » désigne le jugement de la Cour de l'Ontario qui approuve l'Avis d'audience et le Plan d'avis d'audience, sous une forme convenue par les Parties ;
- (r) « **Plan d'avis d'audience** » désigne la méthode par laquelle l'Avis d'audience est diffusé, substantiellement conforme et jointe à la présente comme **Annexe « F »**, approuvée par la Cour de l'Ontario ;
- (s) « **Implanté** », « **Inséré** » et « **Placé** » (et leurs dérivés), en ce qui concerne l'utilisation d'un Filtre à VCI de marque Cook, doivent être synonymes, sauf indication contraire spécifique ;

- (t) « **Autre réclamant admissible** » désigne les Réclamants qui ne sont pas des Réclamants admissibles en raison d'un décès, les Réclamants admissibles en raison d'une rupture; les Réclamants admissibles en raison d'une chirurgie ouverte, mais qui, selon l'Administrateur des réclamations, devraient recevoir certains fonds du Montant préliminaire du règlement et qui sont finalement approuvés conformément au Protocole d'indemnisation ;
- (u) « **Dépenses non remboursables** » s'entend des coûts de traduction en français de l'Entente de règlement et des coûts de publication et de distribution de l'Avis d'audience, y compris les honoraires professionnels et les frais de traduction en français connexes, tous les coûts associés à la résiliation de la présente Entente de règlement, y compris tout avis ordonné par le tribunal, et tous les autres Frais d'administration des réclamations engagés avant toute résiliation de la présente Entente de règlement en vertu de l'article 5 ;
- (v) « **Défenderesse qui ne règle pas** » désigne toute personne ou entité autre que les Défenderesses ou une Partie quittancée, contre laquelle une Réclamation quittancée a été ou est faite ou est présentée ou intentée ultérieurement dans le cadre d'une action (que les Défenderesses ou une autre Partie quittancée soient également parties de cette action), par un Membre du groupe qui ne s'est pas correctement exclu en temps opportun ;
- (w) « **Cour de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de Justice de l'Ontario ;
- (x) « **Procédure ontarienne** » désigne l'affaire *Kuiper et al. v Cook (Canada) Inc. et al.*, intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier CV-17-578210-00CP ;
- (y) « **Personne qui s'est exclue** » désigne une personne qui aurait été un Membre du groupe sans sa demande d'exclusion valide et soumise en temps opportun conformément à l'ordonnance rendue le 3 novembre 2020, approuvant l'avis et les procédures d'exclusion à la suite de la certification de la Procédure ontarienne en tant qu'action collective nationale ;
- (z) « **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses ;

- (aa) « **Demandeurs** » désigne Arie Kuiper, Wendy Kopeck, and Garry Kopeck, individuellement et collectivement dans leurs capacités personnelles et en tant que représentants des Membres du groupe ;
- (bb) « **Montant préliminaire du règlement** » désigne les 2 708 480,00 \$ CAD pour le paiement des frais de règlement, y compris les Frais d'administration des réclamations, les réclamations des Assureurs provinciaux de soins médicaux, les Honoraires des avocats du groupe non associés aux Réclamants admissibles, les Autres réclamants admissibles et les taxes applicables exigées par la loi à payer à toute autorité gouvernementale ;
- (cc) « **Procédures** » désigne la Procédure en Colombie-Britannique, la Procédure de l'Ontario, la Procédure du Québec et la Procédure en Saskatchewan ;
- (dd) « **Assureurs provinciaux de soins médicaux** » désigne tous les ministères de la Santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, et/ou les plans provinciaux et territoriaux finançant les services et les coûts médicaux et de santé à travers le Canada tels qu'énumérés à l'**Annexe "B"** ci-jointe ;
- (ee) « **Fonds des assureurs provinciaux de soins médicaux** » désigne un total de 677 120,00 \$ CAD alloué à partir du Montant préliminaire du règlement pour payer toutes les réclamations des Assureurs provinciaux de soins médicaux et les Honoraires des avocats du groupe approuvés relatifs aux réclamations des Assureurs provinciaux de soins médicaux ;
- (ff) « **Quittance des assureurs provinciaux de soins médicaux** » désigne le contenu de la quittance, jointe à la présente en tant qu'**Annexe "C"** ;
- (gg) « **Droits de recouvrement des assureurs provinciaux de soins médicaux** » désigne toute autorité statutaire ou autre pour le recouvrement des coûts des services de santé ou médicaux assurés, tels que définis dans la législation habilitante de chaque juridiction et énumérés à l'**Annexe "B"** ci-jointe ;
- (hh) « **Réclamant admissible** » désigne les Réclamants admissibles en raison d'un décès, les Réclamants admissibles en raison d'une rupture et les Réclamants

admissibles en raison d'une chirurgie ouverte qui sont approuvés définitivement conformément au Protocole d'indemnisation comme étant admissibles à recevoir des fonds du Montant de règlement des réclamations ;

- (ii) « **Réclamants admissibles en raison d'un décès** » a la signification définie dans le Protocole d'indemnisation ;
- (jj) « **Réclamants admissibles en raison d'une rupture** » a la signification définie dans le Protocole d'indemnisation ;
- (kk) « **Réclamants admissibles en raison d'une chirurgie ouverte** » a la signification définie dans le Protocole d'indemnisation ;
- (ll) « **Parties québécoises** » désigne les Parties dans la Procédure du Québec ;
- (mm) « **Procédure du Québec** » désigne la procédure *Rivard c. Cook Medical Incorporated et al*, intentée devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000784-161 ;
- (nn) « **Réclamations quittancées** » désigne :
 - (i) Pour toutes les Parties donnant quittance autres que les Assureurs provinciaux de soins médicaux , toute réclamation légale, équitable, administrative ou autre contre les Parties quittancées de toute nature, indépendamment de la théorie légale, équitable, statutaire ou autre sur laquelle elles sont basées, incluant toutes les réclamations existantes, futures, connues et inconnues, les actions, les demandes, les causes d'action, les demandes croisées, les contre-réclamations, les obligations, les contrats, l'indemnisation, la contribution, les poursuites, les dettes, les sommes, les comptes, les controverses, les droits, les dommages, les coûts, les honoraires d'avocats, les coûts d'administration, les pertes, les dépenses, et toutes les responsabilités de quelque nature que ce soit existantes maintenant ou survenant à l'avenir, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, incluant directes, contingentes ou absolues,

acquises, mûres, dérivées, subrogées, personnelles, assignées, découvertes, non découvertes, suspectées, insoupçonnées, divulguées, non divulguées, affirmées, non affirmées, connues, inconnues, inchoatives ou autres, se rapportant de quelque manière que ce soit à tout comportement partout : 1) qui découle directement ou indirectement de, se rapporte à, ou est liée de quelque manière que ce soit aux Filtres à VCI de marque Cook; 2) qui a été ou pourrait être apportée par le Groupe en relation avec les Filtres à VCI de marque Cook; et/ou 3) qui se rapporte à la création, la conception, la fabrication, les tests, la distribution, la promotion, la publicité, la vente, l'administration, la recherche, le développement, l'efficacité, l'inspection, l'enquête clinique, la licence, l'approbation ou l'autorisation réglementaire, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, le marketing, la recommandation, l'implantation, la révision, l'excision, l'élimination, la conformité aux obligations réglementaires ou aux exigences de déclaration, les avertissements et les avertissements après-vente, l'emballage, les instructions d'utilisation, les directions d'utilisation, la condition, les promesses, et tout autre sujet découlant de, se rapportant à, résultant de, ou étant de quelque manière que ce soit lié ou associé aux Filtres à VCI de marque Cook, incluant à titre d'exemple mais sans s'y limiter, le défaut de mettre en garde, le défaut de conception, le défaut de fabrication, et/ou le défaut d'étiquetage, des Filtres à VCI de marque Cook; 4) se rapportant à toute représentation alléguée, promesse, déclaration, garantie (explicite ou implicite) ou garanties données ou faites par quiconque affilié ou représentant les Parties quittancées en relation avec les Filtres à VCI de marque Cook; et 5) se rapportant à cette Entente de règlement en relation avec les Filtres à VCI de marque Cook, sauf pour une réclamation ou une action pour en faire respecter les termes. Sous réserve de ce qui précède, les "Réclamations quittancées" incluent toutes les réclamations contre les Parties quittancées pour des dommages ou des remèdes de toute

nature ou caractère, connus ou inconnus, qui sont maintenant reconnus ou qui pourraient être créés ou reconnus à l'avenir par une loi, un règlement, une décision judiciaire, ou de toute autre manière, pour ou en ce qui concerne, découle de ou est en relation avec les Filtres à VCI de marque Cook, incluant mais sans s'y limiter à titre d'exemple:

- (A) Blessure personnelle et/ou corporelle, blessure latente, blessure future, évolution d'une blessure existante, chirurgie, traitement médical, dommage, maladie, décès, peur de la mort, maladie ou blessure, douleur ou souffrance mentale ou physique, préjudice émotionnel ou mental, angoisse, ou perte de jouissance de la vie ;
- (B) Dommages-intérêts compensatoires, dommages-intérêts généraux, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêts punitifs, exemplaires, et statutaires et toutes autres formes de dommages ou de pénalités de toute nature ;
- (C) Perte de salaires, de revenus, de gains ou de capacité de gain ;
- (D) Frais médicaux, honoraires de médecins, d'hôpitaux, de soins infirmiers et factures de médicaments ;
- (E) Perte de soutien, de services, de consortium, de compagnie, de sociabilité ou d'affection, ou dommage dans les relations familiales, par des conjoints, ex-conjoints, parents, enfants, autres parents qui, en raison d'une relation avec une ou plusieurs de ces personnes du Groupe, ont qualité pour agir dans cette action en vertu de l'article 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c. F.3 ou d'une législation provinciale analogue ou en *common law*;
- (F) Recours en matière de protection des consommateurs de toute sorte, y compris, mais sans s'y limiter, les recours prévus par la législation provinciale sur la protection des consommateurs ou la *Loi sur la concurrence*, la restitution des bénéfices, et autres réclamations similaires découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire ;
- (G) Décès injustifié et survie ;
- (H) Dépistage et surveillance médicale ;
- (I) Mesures injonctives et allègement déclaratoire ;

- (J) Pertes économiques ou commerciales ;
 - (K) Intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement ; et
 - (L) Frais juridiques;
- (ii) Pour les Assureurs provinciaux de soins médicaux , toute sorte de réclamations contre les Parties quittancées qu'un Assureur provincial de soins médicaux a eues, a maintenant ou pourrait avoir à l'avenir conformément à la législation provinciale ou territoriale qui permet le recouvrement des coûts des soins de santé ou des dépenses médicales de tiers ou d'autres sources, qu'ils soient connus ou inconnus, directs ou indirects, subrogés ou autrement, liés de quelque manière que ce soit à la conception, la fabrication, la vente, la distribution, l'étiquetage, l'utilisation, l'achat et/ou l'implantation de Filtres à VCI de marque Cook chez les Membres du groupe pendant la Période visée par le recours, y compris, à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes concernant les Membres du groupe qui auraient pu être portées pour le coût des soins médicaux et des traitements fournis aux Membres du groupe, ainsi que le dépistage et la surveillance médicale, découlant des faits allégués dans les Procédures ;
- (oo) « **Parties quittancées** » désigne, solidairement et individuellement, collectivement, les Défenderesses, Cook Group, Inc., également connu sous le nom de Cook Group Incorporated, Cook, Inc., Cook Medical, LLC anciennement connue sous le nom de Cook Medical Incorporated, Cook Medical Incorporated également connue sous le nom de Cook Medical, Inc. et tous leurs présents, futurs et anciens filiales, divisions, affiliés, personnes de contrôle, partenaires généraux ou limités, assureurs, fournisseurs, entrepreneurs, agents et cessionnaires, et toutes les autres Personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels les précédents ont été ou sont maintenant affiliés ou liés, et tous leurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, mandataires, serviteurs et représentants passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de successions, cessionnaires et

représentants personnels (ou équivalents) de chacun d'eux; tous les fournisseurs de matériaux, composants et services utilisés dans la fabrication de tout Filtres à VCI de marque Cook, y compris l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et la vente de ceux-ci, ainsi que tous leurs présents, futurs et anciens filiales, divisions, affiliés, personnes de contrôle, partenaires généraux ou limités, assureurs, fournisseurs, entrepreneurs et cessionnaires, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels les précédents ont été ou sont maintenant affiliés ou liés, et tous leurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, mandataires, serviteurs et représentants passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de successions, cessionnaires et représentants personnels (ou équivalents) de chacun d'eux; tous les distributeurs des Filtres à VCI de marque Cook, y compris ceux impliqués dans l'étiquetage, l'emballage, la commercialisation et la vente de Filtres à VCI de marque Cook, les distributeurs en gros, les distributeurs de marque privée, les distributeurs au détail, les hôpitaux et les cliniques, et tous leurs présents, futurs et anciens filiales, divisions, affiliés, personnes de contrôle, partenaires généraux ou limités, assureurs, fournisseurs, entrepreneurs et cessionnaires, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels les précédents ont été ou sont maintenant affiliés ou liés, et tous leurs officiers, directeurs, employés, agents, actionnaires, avocats, mandataires, serviteurs et représentants passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de successions, cessionnaires et représentants personnels (ou équivalents) de chacun d'eux ;

(pp) « **Partie donnant quittance** » désigne conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe ainsi que tous leurs représentants, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et cessionnaires présents, futurs et anciens ;

- (qq) « **Procédure de la Saskatchewan** » désigne la procédure *Bussey et al v. Cook Group, Inc et al*, intentée devant la Cour de la Saskatchewan sous le numéro de dossier QBG 2729 ;
- (rr) « **Entente de règlement** » désigne cette entente, y compris les préambules, les pièces et les annexes ;
- (ss) « **Montant du règlement** » désigne le Montant préliminaire du règlement et le Montant du règlement des réclamations combinés ;
- (tt) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis (sous forme longue, abrégée et de communiqué de presse) sensiblement sous la forme jointe à la présentes en tant qu'**Annexe "H"**, approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario, en anglais et en français, qui informe les Membres du groupe de l'approbation du règlement prévu dans cette Entente de règlement ;
- (uu) « **Plan de distribution de l'avis d'approbation du règlement** » désigne la méthode selon laquelle l'Avis d'approbation du règlement est diffusé, substantiellement conforme et jointe à la présente entente comme **Annexe "F"**, approuvé par la Cour de l'Ontario ;
- (vv) « **Jugement d'approbation de l'entente de règlement** » désigne les ordonnances ou les jugements émis par la Cour de l'Ontario substantiellement conformes à l'**Annexe "A"** jointe à la présente entente ;
- (ww) « **Indemnités du règlement** » désigne:
- (i) Le Montant préliminaire du règlement, pour le paiement des frais de règlement, y compris les Frais d'administration des réclamations, le Fonds des assureurs provinciaux de soins médicaux, les Honoraires des avocats non associés aux Réclamants admissibles, les Autres réclamants admissibles et l'Avis d'approbation du règlement, et les taxes applicables exigées par la loi à payer à toute autorité gouvernementale ("**Montant préliminaire du règlement**") ; plus

- (ii) Le Montant du règlement des réclamations, pour le paiement aux Réclamants admissibles, y compris les Honoraires des avocats du groupe relatifs à ces réclamations admissibles, et les taxes applicables exigées par la loi à payer à toute autorité gouvernementale ("**Indemnités du règlement réclamées**") ;
- (xx) « **Compte en fidéicomis** » désigne un véhicule d'investissement garanti, un compte du marché monétaire liquide ou une sécurité équivalente avec une cote équivalente ou meilleure que celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque répertoriée dans l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, S.C. 1991, c. 46) détenue dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au profit des Réclamants et des Assureurs provinciaux de soins médicaux, tel que prévu dans cette Entente de règlement et dans le Protocole d'indemnisation ;

SECTION 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs Efforts

(1) Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet rapide, complet et définitif avec préjudice de la Procédure ontarienne à l'encontre des Défenderesses. En attendant l'approbation de l'Entente de règlement, les Parties conviennent de maintenir en suspens la Procédure ontarienne et la Procédure du Québec.

2.2 Demande d'Approbation de l'Avis d'audience

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes devant la Cour de l'Ontario, avec le consentement des Défenderesses, dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, pour obtenir le Jugement d'avis d'audience.

(2) Avant le dépôt des documents de la demande en lien avec cette section, les Avocats du groupe les fourniront aux avocats des Défenderesses sous forme de brouillon pour commentaires et approbation.

2.3 Demande pour obtenir un Jugement d'approbation de l'entente de règlement

(1) Les Demandeurs déposeront une demande auprès de la Cour de l'Ontario pour obtenir un Jugement d'approbation de l'entente de règlement dès que possible après :

- (a) l'octroi du Jugement d'avis d'audience ; et
- (b) la distribution de l'Avis d'audience aux Membres du groupe conformément au Jugement d'avis d'audience.

(2) Avant le dépôt des documents de la demande en lien avec cette section, les Avocats du groupe les fourniront aux avocats des Défenderesses sous forme de brouillon pour commentaires et approbation.

(3) Avant l'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe fourniront aux avocats des Défenderesses toutes les Quittances des assureurs provinciaux de soins médicaux signées.

(4) Cette Entente de règlement et les Quittances des assureurs provinciaux de soins médicaux ne deviendront définitives qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable à la demande

(1) Jusqu'à ce que la demande requise par l'article 2.2 soit déposée, les Parties garderont confidentiels tous les termes de Entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est requis aux fins de rapports financiers, de la préparation des registres financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou tel qu'autrement requis par la loi. Rien dans cet article n'empêchera les avocats de communiquer avec les clients ou les Assureurs provinciaux de soins médicaux, à condition qu'ils soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions de cette section.

2.5 Étapes dans la Procédure du Québec

(1) Dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, et avant que l'Avis d'audience ne soit fourni aux Membres du groupe conformément au Jugement d'avis d'audience,

les Parties québécoises communiqueront avec la Cour supérieure du Québec pour l'aviser qu'un règlement a été conclu entre les Parties et que les Parties québécoises chercheront à obtenir un jugement de reconnaissance et d'exécution ainsi que du désistement de la Procédure du Québec.

(2) Les Parties québécoises fourniront à la Cour supérieure du Québec l'Avis d'audience et l'Avis d'approbation du règlement, en français et en anglais, le Plan d'avis d'audience et le Plan de distribution de l'avis d'approbation du règlement. Les Parties et les Parties québécoises travailleront en coopération pour répondre à tout commentaire et problème présenté par la Cour supérieure du Québec. Les Parties et les Parties québécoises conviendront de toute modification raisonnable des avis telles que requises par la Cour supérieure du Québec.

(3) À la suite de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour de l'Ontario, les Parties québécoises chercheront à obtenir la reconnaissance et l'exécution du Jugement d'approbation de l'entente de règlement par la Cour supérieure du Québec et le désistement de la Procédure du Québec.

SECTION 3 – AVIS AU GROUPE

3.1 Les avis

(1) Les Parties ont convenu de la forme, du contenu et de la méthode de diffusion de l'Avis d'audience et du Plan d'avis d'audience, sous réserve de l'approbation par la Cour de l'Ontario, qui sera demandée par le biais de la demande des Demandeurs.

(2) L'Avis d'approbation du règlement sera diffusé conformément au Plan de distribution de l'avis d'approbation du règlement dès que possible après la Date d'entrée en vigueur.

(3) Les frais de publication et de distribution de l'Avis d'audience et de l'Avis d'approbation du règlement, y compris les honoraires professionnels associés et les coûts de traduction en français (mais à l'exclusion expresse des Honoraires des avocats du groupe), feront partie des Frais d'administration des réclamations à payer sur le Montant préliminaire du règlement.

3.2 Avis de résiliation

(1) Si cette Entente de règlement est résiliée et que la Cour de l'Ontario ordonne qu'un avis soit donné au groupe, les Parties feront en sorte qu'un tel avis, dans une forme approuvée par la Cour

de l'Ontario, soit publié et diffusé comme l'exige la Cour de l'Ontario. Le coût d'un tel avis constitue une Dépense non remboursable.

(2) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les Défenderesses seront seules responsables des Dépenses non remboursables et de tous les coûts qui pourraient survenir tel que décrit à la section 3.2(1).

3.3 Coopération

(1) Les Parties et l'Administrateur des réclamations coopéreront et s'assisteront mutuellement et entreprendront toutes les actions raisonnables afin d'assurer que l'Avis d'audience et l'Avis d'approbation du règlement soient diffusés en temps opportun par l'Administrateur des réclamations.

3.4 Avis aux Assureurs provinciaux de soins médicaux

(1) Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du groupe compléteront, et les Défenderesses devront exécuter et soumettre, un avis des termes du règlement proposé, sous la forme et attaché à la présente en tant qu'**Annexe "D"**, au ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, conformément à l'article 13 de la *Loi sur le recouvrement des coûts des soins de santé*, SBC 2008, c. 27 (*Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2008, c. 27.).

SECTION 4 - INDEMNITÉS DU RÈGLEMENT

4.1 Montant du règlement des réclamations

(1) Conformément au Protocole d'indemnisation, l'Administrateur des réclamations évaluera les réclamations soumises par les Réclamants. Après la détermination finale par l'Administrateur des réclamations et tout appel prévu dans le Protocole d'indemnisation, l'Administrateur des réclamations rapportera aux Parties le nombre de Réclamants admissibles en raison d'un décès, de Réclamants admissibles en raison d'une rupture et de Réclamants admissibles en raison d'une chirurgie ouverte.

(2) Le Montant du règlement des réclamations sera calculé en effectuant la somme des montants suivants, limitée au montant maximal défini :

- (a) jusqu'à 81 000 \$ CAD, pour chaque Réclamant admissible en raison d'un décès;

- (b) jusqu'à 54 000 \$ CAD, pour chaque Réclamant admissible en raison d'une rupture :
et
- (c) jusqu'à 169 500 \$ CAD, pour chaque Réclamant admissible en raison d'une chirurgie ouverte.

(3) Outre le Montant préliminaire du règlement, les Défenderesses ne seront tenues de payer que le Montant du règlement des réclamations. Si le total calculé à la section 4.1(2) dépasse le Montant du règlement des réclamations, les paiements aux Réclamants admissibles seront réduits au prorata, tel que prévu dans le Protocole d'indemnisation.

4.2 Paiement du Montant du règlement par les Défenderesses

(1) Les Défenderesses paieront le Montant préliminaire du règlement en le déposant dans le Compte en fidéicommissé :

- (a) 300 000 \$ CAD, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement et la signature par chaque Assureur provincial de soins médicaux de la Quittance des assureurs provinciaux de soins médicaux ; et
- (b) Le solde restant du Montant préliminaire du règlement, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

(2) Les Défenderesses déposeront le Montant du règlement des réclamations dans le Compte en fidéicommissé dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport décrit au paragraphe 4.1(1).

(3) Les paiements du Montant du règlement seront effectués par virement bancaire. Au moins quinze (15) jours ouvrables avant qu'un paiement du Montant du règlement ne devienne dû, les Avocats du groupe fourniront par écrit les informations suivantes nécessaires pour compléter les virements : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

(4) Le Montant du règlement à fournir conformément aux termes de cette Entente de règlement sera fourni en satisfaction complète des Réclamations quittancées contre les Parties quittancées.

(5) Le Montant du règlement comprendra tous les montants, y compris, mais non limitativement, les intérêts, les coûts, les Honoraires des avocats du groupe et les Frais d'administration des Réclamations, et, le cas échéant, les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives.

(6) Les Défenderesses n'auront aucune obligation de payer un montant supplémentaire au Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou en poursuite de cette Entente de règlement.

(7) Une fois la nomination de l'Administrateur des réclamations approuvée par la Cour de l'Ontario, les Avocats du groupe transféreront la gestion du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations ou transféreront les fonds du Compte en fidéicommiss à un nouveau Compte en fidéicommiss sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations qui sera, dès lors, le Compte en fidéicommiss.

(8) Les Avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations, selon le cas, maintiendront le Compte en fidéicommiss tel que prévu dans cette Entente de règlement et ne paieront aucune partie des fonds du Compte en fidéicommiss, sauf conformément à cette Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance de la Cour de l'Ontario obtenue après notification aux Parties.

4.3 Taxes et Intérêts

(1) Sauf disposition contraire prévue ci-dessous, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss seront au bénéfice des Réclamants et des Assureurs provinciaux de soins médicaux, deviendront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss et des Indemnités du règlement.

(2) Tous les impôts (taxes) payables sur les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou en relation avec le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss. Siskinds LLP ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts (taxes). Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues en raison des revenus générés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) Les Demandeurs n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations en lien avec le Compte en fidéicommiss et n'auront pas à payer d'impôts sur les revenus générés sur le Montant du règlement ou à payer des impôts sur l'argent dans le Compte en fidéicommiss, sauf si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou échoue à prendre effet pour une raison quelconque, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans un tel cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non préalablement payés par Siskinds LLP ou par l'Administrateur des réclamations..

4.4 Protocole d'indemnisation

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes auprès de la Cour de l'Ontario, avec le consentement des Défenderesses, dès que possible, pour obtenir l'approbation du Protocole d'indemnisation, lesquelles seront entendues en même temps que la Cour de l'Ontario traite de la demande pour obtenir un Jugement d'approbation de l'entente de règlement.

(2) Après approbation par la Cour de l'Ontario, l'Administrateur des réclamations mettra en œuvre le Protocole d'indemnisation.

(3) Les réclamations seront soumises par les Membres du groupe selon la méthode prévue par le Protocole d'indemnisation.

(4) Si les circonstances l'exigent, l'Administrateur des réclamations peut demander une modification du Protocole d'indemnisation. Toute nouvelle demande sera adressée à la Cour de l'Ontario, avec notification aux Parties, qui peuvent s'opposer à une telle modification. Si l'une des Parties s'oppose à la modification, c'est l'Entente de règlement qui prévaut. En aucun cas l'Administrateur des réclamations ne peut chercher à modifier le Protocole d'indemnisation d'une manière qui aurait pour effet de modifier toute obligation de paiement d'une Défenderesse. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur des réclamations peut apporter des modifications mineures au Protocole d'indemnisation pour permettre sa mise en œuvre ordonnée et raisonnable.

4.5 Distribution des Indemnités du règlement

(1) À la Date d'entrée en vigueur ou après, l'Administrateur des réclamations paiera les montants suivants à partir du Montant préliminaire du règlement :

- (a) Les Honoraires des avocats du groupe non associés aux Réclamants admissibles, tels qu'approuvés par la Cour de l'Ontario ;
 - (b) Tous les coûts et dépenses raisonnablement et réellement engagés dans le cadre de la distribution de l'Avis d'approbation du règlement conformément au plan d'avis ;
 - (c) Tous les Frais d'administration des réclamations restants, y compris les honoraires de l'Administrateur des réclamations ; et
 - (d) Toutes taxes exigées par la loi à payer à toute autorité gouvernementale.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la réception du Montant préliminaire du règlement intégral conformément à la section 4.2(1)(b), l'Administrateur des réclamations distribuera les fonds au Fonds des assureurs provinciaux de soins médicaux, selon les montants établis à l'Annexe A du Protocole d'indemnisation (ainsi que les Honoraires des avocats du groupe associés, les "**paiements PHI**") à condition que la section 4.5(3) soit respectée pour tous les Assureurs provinciaux de soins médicaux.
- (3) Pour recevoir un paiement PHI, tous les Assureurs provinciaux de soins médicaux doivent signer la Quittance des assureurs provinciaux de soins médicaux.
- (4) Les distributions faites aux Assureurs provinciaux de soins médicaux le seront en règlement intégral et final de tous les Droits de recouvrement des assureurs provinciaux de soins médicaux qu'ils pourraient avoir en relation avec tous les Filtres à VCI de marque Cook installés le ou avant le 8 janvier 2020, pour les coûts des services, conformément à la législation de chaque juridiction, qu'ils aient déjà été fournis ou qu'ils doivent être fournis aux Membres du groupe.
- (5) Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport décrit au paragraphe 4.1(1), l'Administrateur des réclamations distribuera les indemnités du Montant préliminaire du règlement, moins les montants payés conformément aux sections 4.5(1) et (2), aux Autres réclamants admissibles et conformément au Protocole d'indemnisation.
- (6) À la date ou après que le Montant du règlement des réclamations sera déposé dans le Compte en fidéicommiss, l'Administrateur des réclamations distribuera les Indemnités du

règlement réclamées des Réclamants admissibles conformément au Protocole d'indemnisation, après paiement des montants suivants à partir du Montant du règlement des réclamations :

- (a) Les Honoraires des avocats du groupe relatifs aux Réclamants admissibles, tels qu'approuvés par la Cour de l'Ontario ; et
- (b) Toutes taxes exigées par la loi à payer à toute autorité gouvernementale.

4.6 Distribution *cy-près*

(1) Si, six mois après la distribution finale de toutes les Indemnités du règlement, il reste des fonds excédentaires, que ce soit à la suite de l'échec des Membres du groupe à présenter des réclamations adéquates ou à la suite de chèques périmés et/ou d'autres formes de paiement qui auraient pu être faites aux Réclamants et qui pourraient autrement expirer sans avoir été réclamés, ces fonds excédentaires seront distribués à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada pour être utilisés à des fins de recherche.

(2) Le *Règlement concernant le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1. r.2 s'appliquera à la partie de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du groupe résidant au Québec.

SECTION 5 - RÉSILIATION

5.1 Généralités

(1) Les droits de résiliation sont les suivants :

- (a) Les Défenderesses auront le droit de résilier cette Entente de règlement dans l'éventualité où :
 - (i) l'un des Assureurs provinciaux de soins médicaux (a) ne confirme pas son approbation de cette Entente de règlement ou (b) s'oppose à l'approbation judiciaire du règlement prévue dans cette Entente de règlement ; ou
 - (ii) La Cour de l'Ontario refuse d'approuver cette Entente de règlement ;
ou

- (iii) La Cour supérieure du Québec refuse d'émettre un jugement de reconnaissance et d'exécution et d'autoriser le désistement de la Procédure du Québec.
 - (b) Chaque Partie aura le droit de résilier cette Entente de règlement dans l'éventualité où :
 - (i) il y a refus d'émettre un Jugement d'approbation de l'Entente de règlement et, suite à un appel, le jugement de refus devient un Jugement définitif ;
 - (ii) un Jugement d'approbation de l'entente de règlement t est prononcé, mais est renversé en appel et le renversement devient un Jugement définitif ; ou
 - (iii) la Cour de l'Ontario émet une ordonnance approuvant l'Entente de règlement sous une forme modifiée de manière substantielle qui n'est pas acceptée par les Demandeurs et les Défenderesses.
- (2) Tout jugement, ordonnance ou décision rendu (ou rejeté) par la Cour de l'Ontario concernant les Honoraires des avocats du groupe ou le Protocole d'indemnisation ne sera pas considéré comme une modification substantielle de toute ou partie de cette Entente de règlement et ne fournira aucune base pour la résiliation de cette Entente de Règlement.
- (3) Dans tous les cas, le défaut de paiement par les Défenderesses du Montant du règlement conformément à l'Entente de règlement constituera un motif pour les Demandeurs, à leur seule discrétion, de résilier l'Entente de règlement.
- (4) Pour exercer un droit de résiliation, la partie qui résilie doit remettre un avis écrit de résiliation aux avocats de l'autre partie dans les 30 jours suivant l'événement donnant droit à la résiliation. Lors de la remise d'un tel avis écrit, la présente Entente de règlement sera résiliée et, sauf disposition contraire des sections 5.2 et 5.3, elle sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ou effet, ne sera pas contraignante pour les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.

5.2 Effet de la résiliation

(1) Dans l'éventualité où la présente Entente de règlement était résiliée conformément à ses termes :

- (a) elle deviendra nulle, non avenue, elle n'aura aucune force ou effet et les Parties ne seront pas liées par ses termes, sauf disposition spécifique contraire dans la présente Entente de règlement;
- (b) toutes les négociations, déclarations et procédures liées à la présente Entente de règlement seront considérées comme étant sans préjudice pour les droits des Parties, et les Parties seront rétablies dans leur position respective existant immédiatement avant l'exécution de cette Entente de règlement ;
- (c) tous les fonds versés en vertu de la présente Entente de règlement seront restitués aux Défenderesses, à l'exception des Dépenses non remboursables ; et
- (d) les Parties seront remises dans la position de *statu quo* dans laquelle elles se trouvaient immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement en ce qui concerne toutes les Procédures.

5.3 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Nonobstant la section 5.2(1) de la présente Entente de règlement, si l'Entente de règlement est résiliée, les dispositions de cette section, ainsi que les sections 2.4, 3.2, 4.3(3), 5.4, 5.5, 7.1, 7.2 et 13.7, et les définitions applicables à l'Entente de règlement, survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les annexes demeureront en vigueur uniquement aux fins limitées d'interpréter ces sections de l'Entente de règlement, mais à aucune autre fin.

5.4 Comptabilité

(1) Si cette Entente de règlement est résiliée après que le Montant du règlement, ou une partie de celui-ci, a été payé conformément à la section 4.2, les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, rendront compte à la Cour de l'Ontario et aux Parties de tous les paiements effectués à partir du Compte en fidéicommis au plus tard quinze (15) jours après une telle résiliation.

5.5 Jugements de résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les Avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour de l'Ontario, en avisant l'Administrateur des réclamations, d'émettre un jugement:

- (a) déclarant la présente Entente de règlement nulle et sans effet sauf pour les dispositions des articles énumérées à la section 5.3(1) de l'Entente de règlement;
- (b) stipulant que tout les fonds versés par les Défenderesses en vertu des termes de la présente Entente de règlement, à l'exception de ceux liés aux Dépenses non remboursables, doivent être retournés aux Défenderesses par virement bancaire dans les quinze (15) jours ; et
- (c) annulant le Jugement d'approbation de l'entente de règlement conformément aux termes de la présente Entente de règlement.

(2) Sous réserve de la section 5.5(3) de la présente Entente de règlement, les Parties donneront leur consentement aux jugements demandés via toute demande présentée en vertu de la section 5.5(1) de la présente Entente de règlement.

(3) S'il y a un litige concernant la résiliation de la présente Entente de règlement, la Cour de l'Ontario tranchera tout litige suivant une demande faite après notification aux Parties.

SECTION 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'EXCLUSION

(1) Dans l'éventualité où une Personne qui s'est exclue cherche à retenir les services des Avocats du groupe pour une raison quelconque liée aux Procédures, les Avocats du groupe acceptent par la présente de refuser de représenter la Personne qui s'est exclue

(2) Les Défenderesses réservent tous leurs droits et moyens de défense en ce qui concerne toute Personne qui s'est exclue.

SECTION 7- EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Non-reconnaissance de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend autrement pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une raison quelconque, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, ne seront pas considérés, interprétés ou compris comme étant une admission de violation de toute loi ou réglementation, ou de toute faute ou de responsabilité par les Parties quittancées, ou de la véracité d'une quelconque des allégations ou réclamations contenues dans les Procédures ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs.

7.2 L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, qu'elle soit résiliée ou non, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne devront pas être mentionnés, offerts en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale/criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans une procédure en cours ou future visant à pour approuver et/ou faire appliquer la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, ou comme autrement requis par la loi.

7.3 Aucun autre recours

(1) Sauf en ce qui concerne l'exécution ou l'administration de la présente Entente de règlement, ni les Demandeurs ni les Avocats du groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent participer directement ou indirectement à aider, ou être impliqués ou de quelque manière que ce soit, concernant toute réclamation faite ou action commencée par toute personne qui se rapporte ou découle des Réclamations quittancées. De plus, sous réserve des autres termes de la présente Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats du groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent divulguer à quiconque

et à quelque fin que ce soit toute information obtenue au cours des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de règlement, sauf dans la mesure où ces informations sont autrement disponibles publiquement (tant que les informations ne deviennent pas publiques à la suite d'une violation de cette section) ou à moins d'y être ordonné par un tribunal compétent.

(2) La section 7.3(1) sera inopérante dans la mesure où elle est incompatible avec les obligations des Avocats du groupe en vertu de l'article 3.2-10 du *Code de déontologie professionnelle de la Colombie-Britannique (Rule 3.2-10 of the Code of Professional Conduct for British Columbia)*.

SECTION 8 - QUITTANCES ET LIBÉRATION

8.1 Recours exclusif

(1) La présente Entente de règlement sera le recours exclusif pour toutes les réclamations contre les Défenderesses par ou par le biais des Membres du groupe concernant les Filtres à VCI de marque Cook implantés le ou avant le 8 janvier 2020.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe, qu'il soumette ou non une réclamation ou reçoive autrement une indemnisation, sera considéré, en vertu de la présente Entente de règlement, comme ayant complètement et inconditionnellement quittancé, déchargé à jamais et acquitté les Parties quittancées des Réclamations quittancées.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Assureur provincial de soins médicaux sera considéré, en vertu de la présente Entente de règlement, comme ayant complètement et inconditionnellement déchargé à jamais et libéré les Parties quittancées des Réclamations quittancées.

(4) En contrepartie du Montant du règlement, les Avocats du groupe conviennent, au nom des Membres du groupe, que toute poursuite portant sur une réclamation réglée en violation de l'article 8.1(2) causera un préjudice irréparable aux Parties quittancées, à l'égard desquelles un sursis ou une injonction constitue un recours approprié. Pour la même contrepartie, les Avocats du groupe conviennent, au nom des Membres du groupe, de coopérer avec les Parties quittancées pour solliciter un tel sursis ou une telle injonction.

8.2 Contribution de tiers ou demandes d'indemnisation

(1) Les Membres du groupe qui intentent ou poursuivent une action en justice contre toute personne ou entité pouvant faire une réclamation de contribution et/ou d'indemnisation contre une Partie quittancées, limiteront la valeur et le droit de recouvrement de cette réclamation contre cette personne ou entité au montant des dommages, intérêts, frais et toutes les pertes et autres compensations prouvés et répartis contre cette personne ou entité, séparément et non conjointement avec une Partie quittancée.

(2) Dans le cas où une action en justice intentée ou poursuivie par un Membre du groupe qui ne s'est pas exclu de la Procédure ontarienne aboutirait à une réclamation ou à un jugement contre une ou toutes les Défenderesses et/ou toute autre Partie quittancée pour payer un montant à une partie, ce Membre du groupe devra alors indemniser intégralement, rembourser et dégager de toute responsabilité les Défenderesses et/ou les autres Parties quittancées pour le montant total de ladite réclamation ou du jugement, ainsi que pour tout intérêt, frais d'avocat et dépenses engagés par les Défenderesses et/ou par les Parties quittancées dans leur défense contre ces réclamations.

(3) Les Avocats du groupe, au nom des Membres du groupe, conviennent que l'absence de décision judiciaire selon laquelle les Défenderesses ou d'autres Parties quittancées sont des co-responsables ne prive pas les Défenderesses qui ne règlent pas du droit de limiter tout jugement contre elles au montant des dommages, intérêts, frais ainsi que de toutes les pertes et autres compensations prouvées et réparties contre ces Défenderesses qui ne règlent pas conformément à l'article 8.1(1) ci-dessus.

(4) Les dispositions des articles 8.2(1)-(3) visent à éviter la nécessité et les dépenses liées à l'ajout ou au maintien des Défenderesses et des Parties quittancées en tant que parties au dossier et leur obligation à participer à un procès uniquement dans le but de déterminer s'ils étaient effectivement co-responsables, afin de permettre aux Défenderesses qui ne règlent pas de limiter tout recouvrement contre ces Défenderesses qui ne règlent pas au montant des dommages-intérêts, frais et toutes les pertes et autres compensations prouvés et répartis contre elles comme prévu à l'article 8.2(1) ci-dessus.

(5) Dans la mesure où l'octroi de prestations à tout Réclamant en vertu de la présente Entente de règlement peut donner lieu à une réclamation ou une réclamation potentielle de subrogation ou

de remboursement contre les Défenderesses et/ou Parties quittancées par toute personne ou entité autre qu'un Assureur provincial de soins médicaux, le Réclamant concerné par cette réclamation ou cette réclamation potentielle sera responsable de résoudre cette réclamation ou cette réclamation potentielle avant de recevoir toute prestation en vertu de la présente Entente de règlement.

(6) Dans la mesure où une telle réclamation de subrogation ou de remboursement est formulée contre les Défenderesses et/ou les Parties quittancées par toute personne ou entité autre qu'un Assureur provincial de soins médicaux malgré cette disposition, ledit Réclamant devra alors indemniser intégralement, rembourser et dégager de toute responsabilité les Défenderesses ou les Parties quittancées pour le montant total de ces réclamations, ainsi que pour tout intérêt.

8.3 Autres litiges

(1) Les Réclamations quittancées n'incluent pas les réclamations pour dommages-intérêts ou recours de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, actuellement reconnus ou susceptibles d'être créés ou reconnus à l'avenir par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre manière, pour ou en ce qui concerne des dispositifs autres que les Filtres à VCI de marque Cook.

SECTION 9 - DÉFENSE DE LIMITATION/PRESCRIPTION

(1) Sauf disposition contraire à la présente, aucun Membre du groupe qui satisfait aux critères pour recevoir un paiement conformément au Protocole d'indemnisation ne pourra être considéré comme inadmissible à recevoir un paiement en vertu de la présente Entente de règlement sur la base de toute règle de prescription ou de limitation, d'un délai de prescription, ou de toute autre défense de limitation ou de prescription.

(2) Rien dans la présente Entente de règlement ne constituera ou ne sera considéré comme constituant une renonciation par les Défenderesses ou les Parties quittancées à des moyens de défense fondé sur des règles de prescription ou de limitation, des délais de prescription ou toute autre moyen de défense de limitation ou prescription à l'égard de toute Personne qui s'est exclue.

SECTION 10 - MODIFICATIONS À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

(1) Les Parties peuvent modifier la présente Entente de règlement par écrit, d'un commun accord et avec l'approbation de la Cour de l'Ontario.

SECTION 11 – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

11.1 Approbation des honoraires

(1) Les Avocats du groupe déposeront une demande à la Cour de l'Ontario pour la détermination des Honoraires des avocats du groupe à payer à partir du Montant du règlement.

(2) L'approbation de l'Entente de règlement n'est pas subordonnée à l'issue d'une demande concernant les Honoraires des avocats du groupe.

(3) Les Avocats du groupe ne seront pas empêchés de déposer des demandes supplémentaires à la Cour de l'Ontario pour les dépenses engagées à la suite de la mise en œuvre des termes de la présente Entente de règlement. Tous les montants accordés à titre d'Honoraires des avocats du groupe seront payés à partir du Montant du règlement.

(4) Les Parties quittancées reconnaissent et acceptent par la présente qu'elles ne sont pas parties des demandes concernant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe, qu'elles n'auront aucune implication dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des Honoraires des avocats du groupe et qu'elles ne prendront aucune position ni ne feront aucune soumission concernant les Honoraires des avocats du groupe.

11.2 Réclamations individuelles

(1) Les Membres du groupe qui engagent des avocats pour les aider à faire leurs réclamations individuelles pour une compensation conformément à la présente Entente de règlement ou pour faire appel de la classification ou du rejet de leur réclamation pour compensation, seront responsables des honoraires juridiques et des dépenses de tels avocats.

SECTION 12 - ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

12.1 Nomination de l'Administrateur des réclamations

(1) Les Parties proposeront conjointement que l'Administrateur des réclamations soit nommé par la Cour de l'Ontario dans le but de traiter et de classer les réclamations et de payer les

réclamations telles que prévues dans la présente Entente de règlement et sous l'autorité de la Cour de l'Ontario. L'Administrateur des réclamations suivra le Protocole d'indemnisation.

(2) L'Administrateur des réclamations devra être bilingue (français/anglais).

(3) Tous les frais et coûts liés à l'Administrateur des réclamations ou s'y rapportant seront payés à partir du Montant préliminaire du règlement.

12.2 Directives d'investissement

(1) L'Administrateur des réclamations investira tous les fonds en sa possession en vertu de la présente Entente de règlement dans les catégories de titres prévues à l'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires*, LRO 1990, c. T.23 (*Trustee Act*, RSO 1990, c. T23).

(2) Tous les frais et coûts de tout dépositaire détenant et/ou investissant de tels fonds seront payés à partir du revenu de ces fonds et ne seront pas à la charge des Défenderesses.

(3) Tous les impôts dus et exigibles sur les produits des investissements seront payés par l'Administrateur des réclamations à partir du Montant du règlement.

12.3 Obligation de confidentialité

(1) L'Administrateur des réclamations et toute personne nommée par l'Administrateur des réclamations pour aider au traitement des réclamations devront signer et adhérer à une déclaration de confidentialité par laquelle ils s'engagent à garder confidentielles toutes les informations concernant les Membres du groupe, et l'Administrateur des réclamations mettra en place des procédures pour garantir que l'identité de tous les Membres du groupe, et toutes les informations concernant leurs réclamations et soumissions, seront gardées confidentielles et ne seront pas divulguées à des personnes sauf si cela est prévue dans la présente Entente de règlement ou si la loi l'exige.

(2) L'Administrateur des réclamations pourra être révoqué par la Cour de l'Ontario pour faute. En cas de révocation, tout Administrateur des réclamations successeur sera identifié et nommé conformément à la section 13.1(1).

SECTION 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Autorité continue

(1) La Cour de l'Ontario conservera une juridiction exclusive et continue sur l'approbation, la mise en œuvre et l'administration, l'interprétation et l'application de cette Entente de règlement et les Demandeurs, les Membres du groupe et les Défenderesses se soumettent à la juridiction de la Cour de l'Ontario à ces fins.

13.2 Préambule

(1) Les Parties déclarent et garantissent que les préambules mentionnés à la section 1 sont exacts et conviennent qu'ils font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

13.3 Négociation de l'entente

(1) La présente Entente de règlement est le produit de négociations de bonne foi entre les Avocats du groupe, l'avocat des Défenderesses et/ou les parties représentées par un avocat. Aucune Partie ne sera considérée comme le rédacteur de cette Entente de règlement ou de l'une ou l'autre de ses dispositions. Aucune présomption ne sera considérée comme existante en faveur ou contre une Partie à la suite de la préparation ou de la négociation de cette Entente de règlement.

(2) La présente Entente de règlement liera les Parties indépendamment de tout changement de loi qui pourrait survenir après la date à laquelle chaque Partie a signé cette Entente de règlement.

13.4 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de règlement, y compris ses préambules, annexes et pièces jointes, ainsi que les autres documents expressément mentionnés et définis aux présentes (par exemple, le Protocole d'indemnisation, l'ordonnance de modification de la certification, l'Avis d'audience, le Plan d'avis d'audience, le Jugement approuvant l'avis d'audience, l'Avis d'approbation du règlement, le Plan de distribution de l'avis d'approbation du règlement, le Jugement approuvant l'entente de règlement, l'avis des termes du règlement proposé et la Quittance des assureurs provinciaux de soins médicaux) constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en ce qui concerne l'objet de cette Entente de règlement et, à la Date d'entrée en vigueur, remplacent tous les accords et ententes antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de cette Entente de règlement.

13.5 Exemplaaires

(1) La présente Entente de règlement peut être conclue en une ou plusieurs exemplaaires, chacune étant considérée comme originale, mais toutes ensemble constitueront un seul et même outil.

(2) Chaque signataire de la présente garantit et déclare qu'il est autorisé à conclure cette Entente de règlement au nom des Parties au nom desquelles cette Entente de règlement a été signée.

13.6 Avis aux Membres du groupe

(1) Toutes les communications de l'Administrateur des réclamations aux Membres du groupe peuvent être faites par courrier régulier et/ou par courriel à la dernière adresse postale et/ou adresse courriel fournie par ladite personne à l'Administrateur des réclamations.

13.7 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de l'Ontario.

13.8 Divisibilité

(1) Si une disposition de la présente Entente de règlement est jugée nulle ou invalide, cela n'affectera aucune autre disposition et le reste sera effectif comme si cette disposition n'avait pas été contenue dans la présente.

13.9 Dates

(1) Les dates mentionnées dans la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et, si nécessaire, avec l'approbation de la Cour de l'Ontario.

13.10 Aucune des Défenderesses dans les Procédures n'est pas une Partie quittancée

(1) Les Défenderesses déclarent et garantissent qu'il n'y a pas de défenderesses dans les Procédures qui ne sont pas des Parties quittancées de sorte que le principe dans *Tallman Truck Centre Limited c. K.S.P. Holdings Inc.*, 2022 ONCA 66, s'applique. Nonobstant ce qui précède, rien dans la présente Entente de règlement n'oblige une Partie à prendre une quelconque mesure dans le litige avant la signature de l'Entente de règlement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, rien dans la négociation de cette Entente de règlement ne change d'aucune manière la

position antagoniste des Parties, laquelle position ne changera qu'à la signature de l'Entente de règlement et ensuite seulement dans la mesure de ses termes. Les Parties conviennent en outre qu'immédiatement après la signature de l'Entente de règlement, l'une ou l'autre des Parties peut divulguer l'existence de l'Entente de règlement, tous les termes de l'Entente de règlement et/ou une copie de l'Entente de règlement à tout défendeur dans n'importe quelle Procédure qui n'est pas une Partie

13.11 Avis à une Partie

(1) Tout avis, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à une autre Partie à la présente Entente de règlement (autre que les avis au groupe) doit être écrit et adressé comme indiqué ci-dessous :

(a) pour : LES DEMANDEURS et/ou les AVOCATS DU GROUPE,

Daniel E. H. Bach
Siskinds LLP
275 Dundas St, Unit 1
London, ON N6B 3L1
Tel.: (416) 594-4376
Fax : (416) 594-4377
Courriel : daniel.bach@siskinds.com

(b) pour: Cook (Canada) Inc., Cook Incorporated, et William Cook Europe APS

Sarah J. Armstrong

Fasken LLP
333 Bay Street, Suite 2400
Toronto, ON M5H 2T6
Tel: (416)868-3452
Fax: (416) 364-7813
Courriel : sarmstrong@fasken.com

13.12 Traduction française

(1) Les Avocats du groupe prépareront une traduction française de la présente Entente de règlement et du Protocole d'indemnisation. Le texte des traductions sera soumis à l'approbation des Défenderesses.

(2) En cas d'ambiguïté ou de litige concernant les interprétations, la version anglaise est officielle et prévaudra.

(3) Les coûts de préparation d'une traduction française de la présente Entente de règlement et du Protocole d'indemnisation feront partie des Dépenses non remboursables.

(4) Les traductions de la présente Entente de règlement et du Protocole d'indemnisation seront fournies aux Membres du groupe.

13.13 Rédaction en anglais

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents s'y rapportant soient préparés en anglais; *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English;*

13.14 Demandes de directives

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses peuvent demander à la Cour de l'Ontario des instructions concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement doivent être notifiées aux Demandeurs et Défenderesses, selon le cas.

13.15 Reconnaissances

(1) Chaque Partie affirme et reconnaît que :

- (a) Elle ou un représentant des Parties ayant l'autorité de lier la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Entente de règlement ;
- (b) Les termes de la présente Entente de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliqués ou à son représentant par ses avocats ;
- (c) Elle ou son représentant comprend pleinement chaque terme de l'Entente de règlement et son effet ; et

- (d) Aucune Partie ne s'est référée à une déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de l'Entente de règlement, concernant la décision de la première Partie de conclure l'Entente de règlement.

13.16 Signatures autorisées

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées par leur signature respective ci-dessous et au nom de leur cabinet d'avocats.

13.17 Date de signature

- (1) Les Parties ont signé l'Entente de règlement à la date figurant sur la page de couverture. Elle peut être signée en différents exemplaires.

AVOCATS DU GROUPE

Date: _____, 2024

--Brouillon--

Nom :
SISKINDS LLP
Avocats du groupe

AVOCATS DU GROUPE

Date: _____, 2024

-- Brouillon --

Nom :
SISKINDS DESMEULES AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats du groupe

Date: _____, 2024

Cook (Canada) Inc., Cook Incorporated, et William
Cook Europe APS

[NOM]
[ROLE]

J'ai le pouvoir d'engager la compagnie

